

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ

Décret n° 2015-1426 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité)

NOR : ETLK1523032D

Publics concernés : usagers.

Objet : recensement des démarches exclues du champ d'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique.

Entrée en vigueur : le décret entrera en vigueur le 7 novembre 2015, concomitamment aux articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée par l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014.

Notice : le décret est pris en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 modifié par l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, autorisant écarter certaines démarches administratives du champ d'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, notamment son article 4 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les dispositions des articles 2 et 3 de l'ordonnance du 8 décembre 2005 susvisée ne s'appliquent pas aux démarches administratives dont la liste figure aux annexes 1, 2 et 3 du présent décret.

Art. 2. – La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité et la secrétaire d'Etat chargée de la réforme de l'Etat et de la simplification sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 novembre 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre du logement,
de l'égalité des territoires
et de la ruralité,*

SYLVIA PINEL

*La secrétaire d'Etat
chargée de la réforme de l'Etat
et de la simplification,
CLOTILDE VALTER*

A N N E X E S

A N N E X E 1

EXCEPTIONS À TITRE DÉFINITIF

Pour motif de bonne administration :

OBJET DE LA DÉMARCHE	DISPOSITIONS APPLICABLES
Autorisation du préfet de département pour permettre les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières en dehors de la continuité de l'urbanisation dans les communes littorales	Code de l'urbanisme - 2° alinéa du I de l'article L. 146-4
Autorisation du préfet de département pour permettre les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières en dehors de la continuité de l'urbanisation dans les communes littorales des départements d'outre-mer	Code de l'urbanisme - 3° alinéa de l'article L. 156-2
Autorisation du préfet de région pour l'implantation des ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans les communes littorales des départements d'outre-mer	Code de l'urbanisme - 5° et 6° alinéas de l'article L. 156-2
Autorisation exceptionnelle de stations d'épuration par dérogation aux dispositions particulières au littoral	Code de l'urbanisme - 2° alinéa de l'article L. 146-8
Décret levant la servitude d'inconstructibilité dans les zones de transfert de possibilités de construire	Code de l'urbanisme - 3° alinéa de l'article L.123-4 et R. 431-33
Décret autorisant à construire sur des terrains situés en espaces boisés classés	Code de l'urbanisme - 2° et 3° alinéas de l'article L. 130-2 et R. 130-16 à R. 130-19
Autorisation du préfet de département pour la restauration ou de reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que des extensions limitées lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière	Code de l'urbanisme - Article L. 145-3-I
Demande de construction de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente	Code de la construction et de l'habitation - Articles R. 111-18-2 et R. 111-18-6

A N N E X E 2

EXCEPTIONS À TITRE TRANSITOIRE JUSQU'AU 7 NOVEMBRE 2017

Pour motif de bonne administration :

OBJET DE LA DÉMARCHE	DISPOSITIONS APPLICABLES
Demande de subvention et de paiement auprès de l'Agence nationale de l'habitat	Code de la construction et de l'habitation – Articles L. 321-1 et suivants Articles R. 321-18 et R. 321-19
Demande de conventionnement auprès de l'Agence nationale de l'habitat	Code de la construction et de l'habitation – Articles L. 321-1 et suivants Article R. 321-23

A N N E X E 3

EXCEPTIONS JUSQU'AU 7 NOVEMBRE 2016 POUR LES DÉMARCHES AVEC POINT D'ENTRÉE
AUPRÈS D'UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

Pour motif de bonne administration :

OBJET DE LA DÉMARCHE	DISPOSITIONS APPLICABLES
Autorisation de construire, modifier ou aménager un établissement recevant du public (accessibilité et sécurité incendie)	Code de la construction et de l'habitation - Article L. 111-8 Articles R. 111-19-16 à R. 111-19-20 Article R. 123-22
Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique	Code de la construction et de l'habitation - Articles L. 111-8 et D. 111-19-34
Autorisation de dérogation aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public	Code de la construction et de l'habitation - 4° al. de l'article L. 111-7-3 Article R. 111-19-10
Demande de dérogation aux règles d'accessibilité applicables aux bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et aux bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination	Code de la construction et de l'habitation - Article L. 111-7-2 Article R. 111-18-10

OBJET DE LA DÉMARCHE	DISPOSITIONS APPLICABLES
Demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée couplée à une demande d'autorisation de construire, modifier ou aménager un établissement recevant du public	Code de la construction et de l'habitation - Articles L. 111-7-5, D. 111-19-34 II et R. 111-19-38 II
Autorisation de travaux sur un immeuble de grande hauteur (accessibilité et sécurité)	Code de la construction et de l'habitation - Article L. 122-1 Articles R. 122-11-1 à R. 122-11-4
Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux	Code de l'urbanisme - Articles L. 462-1 à L. 462-2
Déclaration d'ouverture de chantier	Code de l'urbanisme - Articles L. 421-1 à L. 424-9 Article R.* 424-16
Déclaration préalable pour construction travaux installation et aménagement non soumis à permis comprenant ou non des démolitions	Code de l'urbanisme - Article L. 423-1 Articles R.* 423-1 à R.* 423-2
Déclaration préalable pour lotissement ou autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager	Code de l'urbanisme - Article L. 423-1 Articles R.* 423-1 à R.* 423-2
Déclaration préalable pour constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle ou ses annexes	Code de l'urbanisme - Article L. 423-1 Articles R.* 423-1 à R.* 423-2
Demande de modification d'un permis délivré en cours de validité	Code de l'urbanisme Création jurisprudentielle Article R. 462-9
Demande de permis de démolir	Code de l'urbanisme - Articles L. 451-1 à L. 451-3
Demande de transfert de permis délivré en cours de validité	Création jurisprudentielle
Demande de certificat d'urbanisme	Code de l'urbanisme Articles R.* 410-1 à R.* 410-3
Demande de permis de construire pour une maison individuelle ou ses annexes	Code de l'urbanisme - Articles L. 421-1 à L. 424-9 Article R.* 421-1
Demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions	Code de l'urbanisme - Article L. 423-1 Articles R.* 423-1 à R.* 423-2
Demande de permis d'aménager comprenant ou non des constructions ou des démolitions	Code de l'urbanisme - Articles R.* 421-19 à R.* 421-22